



2 rue de l'École
Ammertzwiller
68210 BERNWILLER

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°006/2023 PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR FORME PAR LA RD 18II RUE DE LATTRE DE TASSIGNY ET LA RD 466 RUE JEAN-JACQUES HENNER

Le Maire de Bernwiller,

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-7, R411-8, R 411-25 et R 415-6 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — livre I — 3ème partie — intersections et régime de priorité — approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°18II (rue de Lattre de Tassigny).

ARRETE

Article 1 Au carrefour de la Route Départementale n°18II (rue de Lattre de Tassigny), et de la Route Départementale n°466 (rue Jean-Jacques Henner) situé dans la commune de BERNWILLER., la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Route départementale n°18II rue DE Lattre de Tassigny devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 466** dans les deux sens de circulation.

Article 2 Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 3 Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 4 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (Livre 1 - 3' partie - intersection et régime de priorité) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Bernwiller.

Article 6 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 8 Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie
- L'Agence Territorial Routière Sundgau
- La Brigade Verte
- Les Services Techniques de Bernwiller

Le Maire de Bernwiller
Certifie sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte

Fait à BERNWILLER, le 24/02/2023
Le Maire de Bernwiller
BAUR Patrick

